



**ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE MORTAGNE S/ GIRONDE :
AUPMG**

S T A T U T S

(Proposition du 16/11/2019, complétée le 25/01/2020)

ARTICLE 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
« Association des Usagers du Port de MORTAGNE SUR GIRONDE »
La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : Cette Association a pour but de faciliter les échanges entre les usagers du Port de MORTAGNE SUR GIRONDE, ainsi qu'auprès des diverses instances concernées par sa gestion, d'organiser et/ou de participer à des manifestations nautiques. Elle peut également, par délégation du gestionnaire du port, compléter certaines permanences et services afin d'assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à la Mairie de MORTAGNE S/ GIRONDE 17120
Il pourra être transféré par décision du bureau de l'Association ; une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : *L'Association se compose :*

- de Membres bienfaiteurs.
- de Membres d'honneur
- de Membres actifs adhérents.

ARTICLE 5 : *Les membres sont définis comme suit :*

Membre actif : Toute personne physique ou morale, usager du Port et qui montre un vif intérêt pour l'association :

- en tant qu'utilisateur d'un bateau
- en tant que professionnel sur le port,
- en tant que résident à l'année ou de façon saisonnière sur le port.

Et qui a pris l'engagement de verser annuellement une cotisation d'adhérent à l'association

Membre bienfaiteur : Les personnes qui font ou versent un don à l'Association. Ils peuvent ne pas être propriétaire d'un bateau.

Membre d'honneur: Les personnes qui ont rendu des services à l'association. Elles sont dispensées de cotisation. Elles peuvent ne pas être propriétaire d'un bateau.
(Ils peuvent cependant avoir aussi la qualité de membre actif et s'acquitter de leurs obligations à ce titre)



ARTICLE 6 : Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut remplir les conditions figurant à l'article 6 et transmettre au Bureau de l'association le bulletin d'admission disponible sur le site internet et à la Capitainerie du port, et être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave et dans ce cas, si les explications fournies le membre convoqué par le conseil d'administration sont pas satisfaisantes.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

1°) Le montant des cotisations.

2°) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et/ou des communes.

3°) Les bénéfices des manifestations.

4°) Les dons.

ARTICLE 9 : Le *Conseil d'Administration* :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois et au maximum douze membres, à jour de leur cotisation, ayant une des qualités suivantes :

- Propriétaire d'un bateau à poste fixe, à l'année ou au mois, dans le bassin à flot, le chenal ou un des ports à sec de Mortagne sur Gironde.
- Professionnel exerçant une activité sur le port de Mortagne sur Gironde.
- Résident domicilié à Mortagne sur Gironde.

Constitution :

Le Conseil d'Administration comprend au moins trois et un maximum de douze membres Administrateurs élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans.

Redevenus de simples membres actifs, ils peuvent se représenter à l'élection de membres du conseil d'administration pour un maximum de trois mandats consécutifs.

Une fois constitué le conseil d'administration désigne les membres du nouveau bureau. (Voir ci-dessous).

A la demande des deux tiers des adhérents présents ou représentés l'élection peut se faire à scrutin secret.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance (décès, démission etc...) amenant un nombre insuffisant d'administrateur, le bureau convoquera une Assemblée Générale extraordinaire.



Fonctionnement :

Les Administrateurs exercent leurs fonctions pour une durée de deux ans.

Les fonctions des Administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par le Conseil d'Administration uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'Association.

Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association et, d'une manière plus précise, décide de tout ce qui est lié à la mise en place des buts et projets de l'Association.

Constitution du Bureau

A la suite d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et éventuellement au scrutin secret sur demande des deux tiers de ses membres, le Conseil d'Administration élit ou confirme parmi ses membres :

- Un Président
- Un vice-Président
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

constituant le bureau de l'association. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Selon l'ordre du jour proposé par le président en concertation avec ses membres, le Conseil d'Administration fixe les grands axes pour l'exercice en cours.

Il peut nommer en son sein toute délégation nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et établir les modalités d'organisation des services proposés en lien avec ses buts et objectifs.

Il peut proposer l'ordre d'une Assemblée Générale, l'Adoption d'un règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire Général; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.



Les pouvoirs doivent parvenir au secrétariat au minimum trois jours avant la tenue d'une réunion du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure imprévu et justifié.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne, membre ou non membre de l'AUPMG, susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les Membres Adhérents de l'AUPMG qui le désirent, dans la limite de deux dans leur ordre d'inscription auprès du secrétaire, peuvent demander à assister au Conseil d'Administration.

Réunion du BUREAU :

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président, ou à la demande de trois de ses membres.

La convocation peut être faite par lettre ou par tout autre moyen, notamment par message électronique, au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président ou, si c'est le cas, par les membres du Conseil d'Administration ayant demandé sa convocation.

Le Bureau peut entendre toute personne, membre ou non membre de l'AUPMG, susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du Bureau; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire

Se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Comprend tous les membres actifs de l'Association ainsi que les membres bienfaiteurs. Elle peut également accueillir toute personne intéressée par l'AUPMG.

Sauf cas de force majeure ne peuvent voter à l'assemblée générale que les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Est convoquée par le Président par lettre simple, ou par tout autre moyen, notamment par message électronique au moins quinze jours à l'avance. Le secrétaire assure la transmission de ces convocations.



La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président en concertation avec le conseil d'administration. La convocation comportera les modalités de l'élection des membres du conseil d'administration en remplacement des membres démissionnaire ou arrivés en fin de mandat.

Le président, assisté du Conseil d' Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association dans un rapport soumis à l'approbation des membres présents ou représentés.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

S'il y a lieu, au cours de l'assemblée générale, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d' Administration démissionnaires ou arrivés en fin de mandat. Ce vote a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

A la suite de l'assemblée générale le conseil d'administration, se réunit pour désigner, si il y lieu, les membres du bureau selon l'article 9 des présents statuts.

Le Quorum :

Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres actifs ou bienfaiteurs sont présents ou représentés. En cas d'absence de Quorum, la président peut décider de la tenue d'une assemblée extraordinaire dont la tenue peut avoir lieu immédiatement ou à date à déterminer par l'assemblée présente.

**Quorum : en droit est un nombre de présence minimal parmi les membres d'une assemblée sans lesquels une délibération au sein de celle-ci ne peut être valide.*

Pouvoir :

Chaque membre, actif ou bienfaiteur, peut détenir deux pouvoirs. Les pouvoirs doivent être adressés au secrétariat au moins trois jour avant la tenue de l'assemblée générale, accompagnés de la cotisation du membre concerné.

Vote :

Les délibérations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire sont validées à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres présents ou représentés, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 11.

L'Assemblée peut délibérer valablement quelques soit le nombre de membres présents ou représentés.



Les décisions sont prises strictement à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : *Règlement Intérieur* :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d' Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 : *Dissolution* :

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est prononcée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Signatures

Président

Secrétaire